

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'ingénieur inspecteur général, conseiller technique du département, dont le détachement est renouvelable par périodes de trois années ».

ART. 2. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans les ingénieurs adjoints stagiaires ».

(Le reste sans changement).

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

Classement de station thermale

ARRETE N° 359 promulguant au Togo le décret du 25 mai 1932, portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1932, portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes);

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 mai 1932 portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes) est ajoutée à celles où les

fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5 du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies, est chargé du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

Classement de station thermale

ARRETE N° 358 promulguant au Togo le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services

locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 1er, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Concours d'admission au stage de l'école coloniale

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 9 août 1930, réorganisant le concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies;

ARRETE :

L'article 12 de l'arrêté du 9 août 1930, organisant le concours d'admission au stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le ministre désigne, pour corriger les compositions, une commission composée :

Du directeur de l'école coloniale, président;

D'un inspecteur des colonies, membre;

D'un chef ou d'un sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies, membre;

D'un administrateur en chef ou administrateur des colonies ou à défaut d'un professeur à l'école coloniale, membre.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, présent à Paris, remplit les fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

Ecole coloniale

Suivant arrêté ministériel du 20 juillet 1932, le prochain concours pour l'admission des adjoints des services civils au stage à l'école coloniale, aura lieu les 4 et 5 avril 1933. Le nombre des places mises au concours est fixé à quarante deux. La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 22 octobre 1932.

Erratum

LETTRES échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 avril 1932, page 187 :

« Le territoire de Kouang Tcheou Wang doit être rayé des colonies françaises figurant à l'annexe à la lettre du 26 décembre 1931 adressée à S. Exc. le comte G. MANZONI, ambassadeur d'Italie à Paris ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Création d'un dispensaire

ARRÊTE N° 357 créant un dispensaire-annexe à Mission-Tové (Lomé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à Mission-Tové (cercle de Lomé) à compter du 1er juillet 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE

Fermeture de route

ARRÊTE N° 360 portant fermeture provisoire d'une route.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 18 et 30 de l'arrêté du 26 janvier 1928 fixant le régime de la circulation au Togo;